
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0019/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 05 février 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur G. Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de Group Issia International SARL enregistrée le 23 janvier 2025, avec la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-FDG/08/03/02/00/2024/2024/00036 pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin électrifiées à l'école de Bapouguini C au profit de ladite Commune (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Préciser les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Messieurs Issia SAWADOGO et Raga Pascal SOMLARE, représentant Group Issia International SARL, (numéro IFU : 00155847Z, RCCM : BF OUA 2021 B 3827, adresse : grouppissiainternational@gmail.com) ;

Et

Monsieur Casimir LOMPO, Mesdames T. Véronique KERE/SAWADOGO et P. Micheline DAYAMBA, représentant la Commune de Fada N'Gourma ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'après attribution et enregistrement du marché, il s'est rendu sur le site pour démarrer les travaux et il a introduit une correspondance relative aux avances de démarrage ; que cependant, il lui a été signalé que les cautions de bonne exécution et d'avance de démarrage manquaient ; que malgré ses démarches auprès de sa banque pour régulariser la situation, celle-ci l'a informé qu'elle ne pouvait pas intervenir en raison du fait que la zone concernée est classée comme zone rouge ; que face à cette situation, il a introduit une demande de suspension du marché en date du 26 novembre 2024, déposée auprès du secrétariat du PDS, qui lui a confirmé sa réception ;

qu'une réunion s'est tenue au bureau du PDS, le 27 décembre 2024, auquel il a participé ; qu'après qu'il ait obtenu les cautions nécessaires pour l'avance de démarrage et la bonne exécution, il a également déposé une demande d'avance de démarrage en date du 19 décembre 2024, confirmé par accusé de réception ; que lors de cette réunion, il avait été convenu de reporter le marché à janvier 2025 ; que cependant, après les démarches, pour comprendre l'évolution de la situation, grande fut sa surprise parce qu'il a été informé qu'il devrait renoncer à ce marché, ce qui n'a jamais été convenu lors de ladite réunion ;

qu'il a tenté à plusieurs reprises de joindre le PDS ainsi que le directeur de l'EPCD, mais sans succès ; que lors de son dernier passage, à la direction pour obtenir les informations sur l'état du dossier, il a été informé qu'il doit renoncer à ce marché, chose que le SG, la Comptable et la PRM confirment ; que pourtant, cette décision lui cause d'importants préjudices notamment en termes de mobilisation de ressources et d'engagements contractuels ;

que c'est pourquoi, il sollicite la bienveillance de l'ORD pour une conciliation, afin de trouver une issue favorable à cette situation ; cette issue consisterait au paiement des avances de démarrage et au respect des termes du contrat ;

qu'en cas de refus de l'autorité contractante, il demanderait :

- l'octroi de dommages et intérêts pour les préjudices subis ;
- la réparation des préjudices économiques et financiers causés ;
- la réhabilitation de l'image et de la réputation de son entreprise ;
- le gain manqué ;

qu'il reste disponible pour toute rencontre ou tout échange qui pourrait contribuer à la résolution de ce problème ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

en réaction, l'autorité contractante fait savoir qu'elle était dans un état d'esprit d'accompagnement de l'entreprise ; qu'elle a perdu beaucoup de temps pour produire les différentes garanties exigées (bonne exécution et avance de démarrage) ; qu'en réalité, même sans l'avance, l'entreprise aurait pu exécuter les travaux sans attendre puisque sa demande de suspension n'a jamais été approuvée par le PDS ; que malheureusement, à la réunion du 27 décembre 2024, l'on était déjà au terme du délai contractuel prévu pour le 29 décembre 2024, ce qui coïncidait avec la fin de l'exercice budgétaire 2024 ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de Group Issia International SARL avec la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-FDG/08/03/02/00/2024/2024/00036 pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin électrifiées à l'école de Bapouguini C au profit de ladite Commune (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Group Issia International SARL avec la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-FDG/08/03/02/00/2024/2024/00036 pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin électrifiées à l'école de Bapouguini C au profit de ladite Commune (lot 01) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que les incidents d'exécution sont régis par les textes en vigueur notamment les dispositions des articles 143 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 suscités ;

considérant que la passation et l'exécution des marchés publics requièrent la production de garanties financières telles que prévues aux articles 137 et suivants du même décret ;

considérant que l'entreprise requérante a sollicité le paiement de l'avance de démarrage et le respect des termes du contrat ; qu'elle a obtenu l'accompagnement d'une nouvelle banque pour les différentes garanties financières requises ; qu'elle n'entend pas abandonner le marché ; qu'elle reproche à l'autorité contractante de ne pas avoir répondu à sa demande suspension des travaux lorsqu'elle a eu des difficultés avec sa banque initiale ; qu'ensuite, à la réunion du 27 décembre 2024, il n'a jamais été question qu'elle renonce au marché ; qu'il a été plutôt convenu que le marché soit reporté pour janvier 2025 ;

considérant que les représentants de la Commune de Fada N'Gourma ont rappelé leur point de vue ci-dessus exposé ; que lorsque l'entreprise requérante a produit ses garanties financières, le délai contractuel de soixante (60) jours était presque terminé avec la proximité de la fin de l'année budgétaire ; qu'il n'était plus question de poursuivre le marché surtout que les travaux n'avaient pas commencé ; qu'ainsi, il n'a jamais été discuté et convenu de reporter le marché à janvier 2025 ; qu'ainsi, les représentants de l'autorité contractante ont rejeté la demande de poursuite des relations contractuelles avec la fin de l'année budgétaire 2024 ;

considérant que Group Issia International SARL a pris acte de la position de l'Administration ; qu'en conséquence, il a rappelé ses réclamations formulées dans cette hypothèse de non-conciliation (préjudices économiques et financiers, réhabilitation de l'image et de la réputation de l'entreprise et le gain manqué) ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;
déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Group Issia International SARL et la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-FDG/08/03/02/00/2024/2024/00036 pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin électrifiées à l'école de Bapougouini C au profit de ladite Commune (lot 01) ;**
- **qu'au regard de l'exercice budgétaire clos au 31 décembre 2024, l'autorité contractante a rejeté le paiement de l'avance de démarrage et la poursuite du contrat ; qu'en contrepartie, le requérant demande des dommages et intérêts pour les préjudices subis (préjudices économiques et financiers, réhabilitation de l'image et de la réputation de l'entreprise et le gain manqué) ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent extrait de procès-verbal de conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 février 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE